

Référence courrier :
CODEP-DRC-2024-037659

**Madame le Directeur de
l'établissement Orano Recyclage
de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE CEDEX**

À Caen, le 30 juillet 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Établissement Orano Recyclage La Hague
Lettre de suite de l'inspection du 03 juillet 2024 sur le thème de la conception et construction de
la fosse 60 de l'atelier E/EV/LH2 de l'usine UP3-A (INB n°116)

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0130

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres III et VI du titre IX du livre V

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base [1], une inspection a eu lieu le 03 juillet 2024 sur l'installation nucléaire de base (INB) n° 116 sur le thème de la conception et de la construction de la fosse 60 de l'atelier E/EV/LH2.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 03 juillet 2024 avait pour objectif premier de contrôler l'organisation de l'exploitant en matière de surveillance des intervenants extérieurs, ainsi que l'organisation définie pour traiter les écarts sur le projet de la fosse 60 d'E/EV/LH2¹.

L'inspection s'est réalisée en deux temps. Le matin, une première partie s'est déroulée en salle. Ce moment a permis à l'exploitant de présenter aux inspecteurs l'avancement du projet et le planning de ce dernier. Dans un second temps, les inspecteurs ont consulté des plans de surveillance associés à différents lots constitutifs du projet de création de la fosse 60. Dans ce cadre, les inspecteurs ont en particulier examiné le plan de surveillance du lot 13 relatif au gros œuvre du génie civil et l'organisation de la surveillance associée. Les inspecteurs ont également consulté par sondage les dossiers de gestion d'écarts détectés lors de la construction. Les inspecteurs ont également examiné les dispositions prises en ce qui concerne les éléments de remédiation nécessaires au rétablissement du refroidissement en cas de chute sur la cheminée de la fosse 50, de la grue à tour utilisée pour l'implantation des puits de la fosse 60.

Dans un second temps, les inspecteurs ont effectué une visite des chantiers en cours. Il a notamment pu être observé, la fin de chantier de pose de la dalle intermédiaire, les fixations en fond de fosse des puits ainsi que les poutres reconstituées soudées nécessaires au maintien de la dalle de béton supérieure des puits. A l'issue de la visite, les inspecteurs sont retournés en salle afin d'échanger sur les défauts observés sur les chantiers, et analyser par sondage certains procès-verbaux de fin de chantier.

S'agissant de l'organisation mise en place pour la surveillance des intervenants extérieurs et la gestion des écarts, les inspecteurs notent la bonne gestion documentaire malgré la quantité importante de documents nécessaires au suivi du projet. Les inspecteurs ont également pu apprécier la bonne tenue des chantiers en cours et l'état général de la fosse 60. Les inspecteurs soulignent également positivement les dispositions mises en place et prévues pour remédier à la perte du refroidissement de la fosse 50 en cas de chute de la grue à tour sur la cheminée de cette dernière.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Traitement des écarts : prise en compte des avis métiers

¹ E/EV/EVLH2 : entreposages de déchets vitrifiés n°2



Au cours de l'inspection, des fiches de gestion d'écart ont été contrôlés par sondage afin de vérifier la résolution de ces derniers. L'un des écarts survenus lors du lot « gros œuvre » référencé ECA 101530 69001 0085 a notamment été analysé. Cet écart portait sur une détérioration observée sur une pièce noyée dans le béton. Un tube en acier a été détérioré au cours de la pose de la dalle supérieure de la fosse 50. Les inspecteurs ont alors eu accès à la fiche de déclaration de l'écart et à la fiche de résolution de l'écart. Afin de résoudre ce dernier, la maîtrise d'ouvrage a demandé l'avis d'entités « métier ». L'avis de l'entité métier « gros-œuvre » a été inclus dans la fiche de résolution de l'écart sous forme d'échange de mails. Au fil de ces échanges, l'entité « métier » a indiqué qu'il serait préférable d'isoler l'élément déformé afin d'éviter le contact avec une autre pièce métallique. Toutefois, les conclusions de la fiche de résolution de l'écart indiquaient l'absence de nécessité d'actions correctives. Les inspecteurs ont alors interrogé l'exploitant concernant l'incohérence entre l'avis de l'expert métier et les conclusions des équipes en charge du projet. Les équipes responsables du projet ont indiqué qu'ils jugeaient qu'au vu du caractère non prescriptif de l'avis de l'entité interrogée, ils avaient estimé que l'isolation du tube métallique n'était pas nécessaire. Ils ont également indiqué disposer d'éléments complémentaires pouvant justifier l'absence d'actions correctives. Au regard de ces éléments, les inspecteurs s'interrogent sur la bonne prise en compte des avis « métier » dans le cadre de la gestion des écarts du projet.

Demande II.1 : Fournir en réponse à la présente lettre de suite les éléments justifiant l'absence de nécessité d'actions correctives pour cet écart, au regard notamment, de l'avis de l'entité métier ;

Demande II.2 : Veiller, lorsque l'avis du service métier n'est pas suivi dans le cadre de la gestion des écarts du projet, à la bonne traçabilité de l'argumentaire associé.

Moyen de gestion de crise en cas de chute d'une grue à tour sur la cheminée de la fosse 50.

Pour rappel, pour installer les puits d'entreposage de la fosse 60, une grue à tour est nécessaire. Cependant, en cas de chute de cette dernière, il est possible qu'elle tombe sur la cheminée de la fosse 50 actuellement en exploitation, en phase de remplissage. La cheminée a pour fonction d'extraire l'air de la fosse et donc de refroidir les différents éléments constitutifs de la fosse 50, elle est indispensable au maintien en état sûr de l'installation. Compte-tenu de difficultés d'accès à la zone concernée le jour de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas pu procéder à la vérification en local de la mise en place des dispositions de remédiation en cas de chute de la grue à tour. L'exploitant a cependant présenté les dispositifs en place à l'aide de photos prises en amont de l'inspection. Au regard ces éléments, les moyens de remédiation actuellement mis en place sont jugés satisfaisants par les inspecteurs, tout en prenant note que des exercices de mises en situation des équipes restaient à mettre en œuvre avant l'installation de la grue à tour.

Demande II.3 : Transmettre à l'ASN avant l'installation de la grue à tour, la description des équipements de remédiation en cas de chute de la grue à tour sur la cheminée de la fosse 50 mis en place et les comptes-rendus des exercices de mise en situation de ces matériels.

Défauts constatés sur le génie-civil de la fosse 60



Au cours de la visite de l'installation, les inspecteurs ont observé deux défauts apparents sur le béton du génie-civil de la fosse 60. Le premier défaut est une fissure au niveau de la future dalle supérieure repérée sur le voile « est » de la fosse. Cette fissure a fait l'objet d'une première reprise mais cette réparation reste partielle. Le deuxième défaut est un éclatement du béton autour d'une platine au niveau du fond de la fosse. Au cours des échanges avec les inspecteurs, l'exploitant a indiqué que la découverte de ces défauts entraînerait de futures investigations.

Demande II.4 : Transmettre en réponse à la présente lettre de suite les résultats des investigations relatives aux défauts constatés au cours de la visite de la fosse 60 et les mesures correctives prévues afin de traiter ces défauts ;

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Critérisation des actions de surveillance par les équipes d'inspection interne

Pour chaque lot constituant le projet, l'exploitant définit un plan de surveillance. Ces plans de surveillance listent notamment l'ensemble des actions de surveillance à réaliser. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir défini pour chacune de ces actions un niveau de surveillance adéquat. Ce niveau de surveillance est basé sur deux critères. Le premier critère est la complexité des travaux ainsi que leur importance pour le projet. Le deuxième critère résulte de l'évaluation des prestataires extérieurs sur la base de précédentes interventions. Ainsi, l'exploitant estime qu'un prestataire avec lequel il a un retour d'expérience favorable ne nécessite pas autant de surveillance qu'un prestataire engagé pour la première fois sur un projet. Il résulte de cette critérisation, que certaines actions de surveillance sont obligatoirement vérifiées et d'autres sont à l'initiative des équipes chargées de surveillance de l'exploitant. Dans ce cas, ces dernières choisissent les éléments qu'elles prévoient de vérifier. Les inspecteurs ont alors questionné l'exploitant sur sa maîtrise et sur sa vision d'ensemble des thèmes contrôlés. L'exploitant a indiqué l'existence de points d'arrêt permettant un contrôle obligatoire de points clés. De plus, les chargés de surveillance ont l'obligation de réaliser un nombre d'actions de surveillance afin de garder leur habilitation.

Observation III.1 : Les inspecteurs estiment que le suivi interne de la surveillance des intervenants extérieurs pourrait être optimisé en disposant d'un document synthétique apportant une vision croisée des thèmes de surveillance et des dates effectives de contrôle.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET